

Protocole provincial/territorial

concernant

le déplacement d'enfants et de familles

entre les provinces et les territoires

Protocole révisé au 15 décembre 2006

*Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé
le masculin comme genre neutre pour désigner
aussi bien les femmes que les hommes.*

Contenu

Titre	Page
<i>Protocole</i>	
<i>Introduction</i>	
<i>Dispositions générales</i>	
Définitions	1
Protocole et annexes	2
Engagement à l'égard du protocole	3
Coordination des services	3
Responsabilités financières	4
Mise en œuvre du protocole	5
Règlement des différends	6
Inclusion et retrait	6
Modifications du protocole	6
Entrée en vigueur du protocole	7
<i>Signataires du protocole</i>	
Signataires, témoins et dates	7
 <i>Annexe A – Services de protection de l'enfance</i>	
<i>Annexe</i>	
Application de l'annexe	A-1
Signalements liés à la protection de l'enfance	A-1
Demandes de services et aiguillages liés à la protection de l'enfance	A-3
Services de rapatriement	A-5
 <i>Annexe B – Enfants pris en charge et jeunes adultes recevant des services</i>	
<i>Annexe</i>	
Application de l'annexe	B-1
Avis et négociation	B-1
Plan d'intervention et gestion des cas	B-4
Documentation	B-6
Interruptions de placement	B-8
Modalités financières	B-9
Visites	B-12

Contenu

Titre	Page
<i>Annexe C – Services d'adoption et de post-adoption</i>	
<i>Annexe</i>	
Application de l'annexe	C-1
Services de demande d'adoption	C-1
Services de placement en adoption	C-3
Adoptions subventionnées	C-9
Recherches de post-adoption et réunions	C-11

Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires

Introduction

Le présent protocole sert de cadre pour fournir des services de qualité uniforme aux enfants et aux familles qui changent de province. Le but visé est d'assurer une transition sans heurts des enfants et des familles, et de faire en sorte qu'ils reçoivent des services d'urgence avec le plus de continuité possible.

Le protocole traduit le souhait des provinces et des territoires de collaborer et de partager la responsabilité de leurs clientèles respectives. Il est fondé sur le principe que la protection et l'intérêt supérieur des enfants doivent faire partie des considérations principales qui gouvernent tous les services et décisions.

Dispositions générales

1. Définitions

personne ayant présenté une demande d'adoption – une ou des personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge, mais qui n'ont pas obtenu d'enfant à adopter.

parent adoptif – selon le contexte, une ou des personnes qui ont accueilli un enfant pris en charge, aux fins de l'adopter, ou qui ont bénéficié d'une ordonnance d'adoption pour un enfant.

enfant – personne âgée de moins de 18 ans.

enfant pris en charge – enfant qui a été retiré de son foyer par des responsables de la protection de l'enfance ou qui est pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance, ou est sous la garde ou sous la tutelle des responsables de la protection de l'enfance, aux termes d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente volontaire ou d'un consentement d'adoption.

bien-être de l'enfance – programmes des provinces et des territoires du Canada assujettis à des dispositions législatives relativement aux services de protection de l'enfance, aux services aux enfants pris en charge et aux services d'adoption et de post-adoption.

famille d'accueil – famille, autre que le parent ou le tuteur d'un enfant, reconnue comme foyer d'accueil par des responsables de la protection de l'enfance, aux fins de la garde et de la surveillance d'un enfant pris en charge.

responsables locaux de la protection de l'enfance – organisme, société, région ou centre qui a la responsabilité légale de la prestation des services de bien-être de l'enfance dans une région géographique particulière ou pour un groupe particulier à l'intérieur d'une province.

province d'origine – province, y compris les responsables locaux compétents de la protection de l'enfance, qui demande des services de bien-être de l'enfance à une province de destination, ou accepte le rapatriement d'un enfant d'une province de destination.

province – province ou territoire du Canada.

responsables provinciaux de la protection de l'enfance – organisme central chargé de l'administration des dispositions législatives relatives au bien-être de l'enfance dans une province ou un territoire.

province de destination – province, y compris les responsables locaux compétents de la protection de l'enfance, qui convient de fournir des services de bien-être de l'enfance à la demande d'une province d'origine, ou de rapatrier un enfant dans une province d'origine.

établissement résidentiel – établissement comptant des employés, autre qu'un foyer d'accueil, utilisé pour le placement d'un enfant ou d'un jeune adulte par des responsables locaux de la protection de l'enfance.

jeune adulte – personne âgée de 18 ans ou plus qui est ou était sous la garde de responsables locaux de la protection de l'enfance dans une province d'origine, ou qui a conclu une entente de soutien avec des responsables locaux de la protection de l'enfance.

2. **Protocole et annexes**

Le présent protocole s'applique aux services de bien-être de l'enfance fournis aux enfants et aux familles qui changent de province. La nature et la portée des services sont énoncées dans les annexes jointes au présent protocole. Sauf indication contraire donnée par le contexte, le présent protocole comprend les annexes suivantes :

Annexe A – Services de protection de l'enfance

Annexe B – Enfants pris en charge

Annexe C – Services d'adoption et de post-adoption

3. Engagement à l'égard du protocole

Chaque province convient :

- a. de collaborer avec les autres provinces pour faciliter la continuité et réduire au minimum les interruptions des services prévus dans le présent protocole, dans la mesure où ses dispositions législatives et ses politiques pertinentes l'y autorisent; et
- b. d'envisager des changements à ces dispositions législatives et politiques, en vue d'améliorer les services prévus dans le présent protocole, dans le cadre de l'examen permanent des dispositions législatives et des politiques.

4. Coordination des services

4.1 Partage de l'information

Chaque province convient de faciliter le partage de l'information en ce qui a trait aux personnes qui ont besoin de services ou qui en reçoivent en vertu du présent protocole, dans la mesure où ses dispositions législatives et ses politiques pertinentes l'y autorisent. En règle générale, les renseignements personnels sont mis en commun avec l'assentiment des personnes concernées. Dans la mesure où les dispositions législatives de chaque province l'autorisent et l'exigent, des renseignements personnels peuvent être partagés sans le consentement de la personne concernée dans les cas relatifs à la protection d'un enfant ou aux services touchant un enfant pris en charge.

4.2 Responsables provinciaux et locaux

Les responsables de la protection de l'enfance de chaque province conviennent de faciliter la coordination des services visés par le présent protocole, directement ou grâce à l'intervention des responsables locaux compétents. Le rôle des responsables provinciaux et locaux ainsi que des fournisseurs de service peut varier selon les dispositions législatives et les politiques de chaque province.

4.3 Services aux enfants et aux familles autochtones

Au moment de fournir des services à des enfants et à des familles autochtones en vertu du présent protocole, la province de destination convient d'appliquer les dispositions législatives et les protocoles existants de la province d'origine en ce qui a trait aux enfants et aux familles autochtones, dans la plus large mesure possible, sous réserve des dispositions législatives et des politiques de la province de destination.

5. Responsabilités financières

5.1 Coûts de la prestation des services

Au moment de fournir des services en vertu du présent protocole, une province de destination est responsable des salaires et des coûts d'exploitation liés habituellement à la prestation des services de bien-être de l'enfance, y compris :

- a. les services aux familles;
- b. les enquêtes relatives à la protection de l'enfant;
- c. les dispositions relatives à la conclusion ou au renouvellement d'ententes de services volontaires ou de placement;
- d. la signification de documents du tribunal du bien-être de l'enfance;
- e. la préparation d'évaluations sociales ou d'études de milieux adoptifs;
- f. la participation au plan d'intervention;
- g. le contrôle et la surveillance du placement des enfants;
- h. les services d'adoption et de post-adoption.

5.2 Dépenses au titre de l'entretien et des services – Provinces d'origine

Lorsqu'elle demande les services d'une province de destination, une province d'origine convient de rembourser :

- a. les taux spéciaux pour famille d'accueil en vertu de l'alinéa B6.3.2 de l'annexe B;
- b. l'aide financière aux jeunes adultes;
- c. les services psychologiques et psychiatriques qui ne sont pas remboursés par les services publics d'assurance-maladie ou d'autres sources subventionnées par l'État dans une province de destination;
- d. les coûts quotidiens et les coûts connexes de l'hébergement dans un établissement résidentiel;
- e. les subventions d'adoption; et
- f. les services spéciaux destinés aux enfants qui ne sont pas disponibles par l'entremise des programmes financés par l'État de la province de destination.

5.3 *Dépenses au titre de l'entretien et des services – Provinces de destination*

Lorsqu'elle fournit les services demandés par une province d'origine, une province de destination convient d'assumer les dépenses relatives :

- a. au rapatriement des enfants en vertu de l'annexe A;
- b. aux services d'accueil de base, selon le taux normalement appliqué par la province de destination, et aux taux spéciaux pour foyer d'accueil en vertu de l'alinéa B6.3.1 de l'annexe B; et
- c. aux soins dentaires et oculaires et aux médicaments d'ordonnance normalement prévus par la province de destination; et
- d. les autres dépenses négociées sur une base individuelle par la province d'origine et la province de destination.

6. Mise en œuvre du protocole

6.1 *Personnes-ressources des provinces*

Au moment de la conclusion du présent protocole, chaque province doit :

- a. désigner une ou plusieurs personnes-ressources responsables de la prestation et de la coordination des services compris dans le présent protocole; et
- b. fournir à toutes les parties une liste de ces personnes-ressources ainsi que des mises à jour de cette liste, au fur et à mesure des changements qui y sont apportés.

6.2 *Responsables locaux*

Le service responsable de la protection de l'enfance de chaque province doit :

- a. s'assurer que tous les responsables locaux sur son territoire reçoivent une copie du présent protocole et des modifications s'y rapportant;
- b. fournir au besoin des conseils et de l'aide aux responsables locaux sur son territoire, afin qu'ils se conforment au présent protocole;
- c. fournir à toutes les parties une liste des responsables locaux sur son territoire, ainsi que des mises à jour opportunes de cette liste; et
- d. faciliter la communication entre les responsables locaux sur son territoire et d'autres responsables provinciaux ou locaux.

7. Règlement des différends

7.1 Différends entre les responsables locaux

Si un différend entre les responsables locaux d'une province de destination et d'une province d'origine ne peut être résolu, il doit être soumis à la personne-ressource compétente de chaque province, en vue d'être réglé à la satisfaction de toutes les parties.

7.2 Participation des directeurs provinciaux

Si le différend dont il est question au paragraphe 7.1 ne peut être résolu avec l'aide des personnes-ressources de chaque province, la question doit être soumise au directeur responsable du programme de bien-être de l'enfance de chaque province.

8. Inclusion et retrait

8.1 Participation au protocole

Une province qui n'a pas signé le protocole au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci peut choisir d'y participer en donnant un *préavis de 30 jours* par écrit à toutes les parties, et en leur fournissant une copie du protocole signé par son responsable compétent.

8.2 Option de retrait du protocole

Une province peut choisir de se retirer du présent protocole en donnant un *préavis de 90 jours* par écrit à toutes les parties.

9. Modifications du protocole

9.1 Examen du protocole

Un examen officiel des dispositions du présent protocole peut être entrepris à tout moment, avec l'approbation de la majorité des parties.

9.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées au présent protocole avec le consentement écrit de toutes les parties signé par leurs responsables compétents.

9.3 Annexes

Des annexes peuvent être ajoutées au protocole ou être supprimées avec le consentement écrit de toutes les parties signé par leurs responsables compétents.

10. Entrée en vigueur du protocole

10.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} mars 2001. Il s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires qui l'auront signé au plus tard à la date d'entrée en vigueur et à toutes les parties qui choisissent d'y participer par la suite en vertu du paragraphe 8.1. Le présent protocole ne doit pas s'appliquer à une partie qui exerce une option de retrait par la suite en vertu du paragraphe 8.2.

10.2 Protocole existant

Le présent protocole remplace le Protocole interprovincial/territorial concernant le déplacement d'enfants entre les provinces et territoires, en date du 1^{er} mars 2001.

10.3 Signature par les parties

Le présent protocole peut être signé en plusieurs copies, dont chacune, ainsi signée par les parties, est réputée être un original dudit protocole. L'ensemble de ces copies constitue un seul et même acte juridique.

Signataires du protocole

Les provinces et territoires suivants sont signataires du Protocole, tel que modifié en date du 15 décembre 2006.

Province ou territoire	Signé le
Alberta	19 septembre 2006
Colombie-Britannique	28 septembre 2006
Manitoba	14 septembre 2006
Nouveau-Brunswick	23 août 2006
Terre-Neuve et Labrador	13 octobre 2006
Territoires du Nord-Ouest	3 novembre 2006
Nouvelle-Écosse	3 octobre 2006
Nunavut	15 décembre 2006
Ontario (MCSS et SEJ)	22 septembre 2006
Île-du-Prince-Édouard	24 octobre 2006
Saskatchewan	21 août 2006
Yukon	23 août 2006

Note : Le Québec n'est pas signataire du protocole; néanmoins, les autorités de protection de l'enfance en appliquent les paramètres lors de leurs rapports avec les autres provinces et territoires.

Annexe A

Services de protection de l'enfance

A1. Application de l'annexe

L'annexe A s'applique :

- a. aux situations liées à la protection de l'enfance signalées à une ou plusieurs provinces de destination;
- b. aux demandes de services et aux aiguillages liés à la protection de l'enfance; et
- c. au rapatriement d'enfants d'une province de destination à une province d'origine.

A2. Signalement d'une situation liée à la protection de l'enfance

A2.1 Critères pour signaler une situation

Une province d'origine peut signaler une situation liée à la protection de l'enfance lorsqu'une personne ou une famille manque à l'appel, et qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection. Parmi les circonstances qui peuvent mener au signalement d'une situation à d'autres provinces, figurent les suivantes :

- a. une famille ou le membre d'une famille disparaît sciemment avant la conclusion d'une enquête relative à la protection d'un enfant;
- b. une famille ou le membre d'une famille qui reçoit des services de protection de l'enfance disparaît avant la fermeture du dossier;
- c. une famille qui fait l'objet d'une surveillance imposée par le tribunal quitte la province sans l'approbation des responsables de la protection de l'enfance;
- d. un parent ou un tuteur amène un enfant pris en charge dans une autre province sans l'approbation préalable des responsables de la protection de l'enfance;
- e. un enfant pris en charge s'est enfui de l'endroit où il est placé;
- f. une femme enceinte présentant un risque élevé a quitté ou peut avoir quitté la province; ou
- g. un enfant est amené dans une autre province à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

A2.2 Signalement de situation et réception d'un signalement

Chaque province convient de mettre en œuvre un processus afin de veiller à ce que les situations soient signalées et reçues de façon sécuritaire et opportune. Chaque province doit, au minimum :

- a. désigner une ou plusieurs personnes-ressources responsables du lancement et de la réception de signalements de situation; et
- b. fournir des directives aux responsables locaux quant aux données à inclure dans ces signalements et aider au besoin à les préparer

A2.3 Contenu des signalements de situation

Lorsqu'elle signale une situation, la province d'origine doit distribuer les renseignements pertinents et disponibles, y compris :

- a. le nom et la date de naissance de chaque personne visée par le signalement de situation;
- b. le nom, l'adresse et le numéro de télécopieur des responsables locaux qui ont lancé le signalement de situation, ainsi que la date du signalement de situation;
- c. le nom du travailleur et du surveillant qui a lancé le signalement de situation, et la façon d'entrer en rapport avec ceux-ci ou leurs remplaçants;
- d. le motif du signalement de situation, y compris les détails des préoccupations en ce qui a trait à la protection de l'enfant et les facteurs de risque liés à l'enfant;
- e. les destinations possibles et d'autres renseignements qui pourraient aider une province de destination à localiser la personne ou la famille;
- f. les demandes de mesures auprès des responsables locaux et des organismes secondaires des provinces de destination;
- g. les antécédents connus ou les risques touchant la sécurité des responsables;
- h. la date d'expiration, si elle est inférieure à six mois;
- i. au besoin, le nom de la personne-ressource de la province qui a lancé le signalement de situation et la façon de communiquer avec cette personne.

A2.4 Suivi des signalements de situation

Lorsqu'ils reçoivent un signalement de situation, les responsables provinciaux des provinces de destination doivent :

- a. obtenir des renseignements additionnels de la province d'origine, au besoin, pour donner suite au signalement de situation ou demander aux responsables locaux de le faire;
- b. distribuer le signalement de situation aux responsables locaux et aux organismes secondaires compétents, ou demander aux responsables locaux de le faire;
- c. demander aux responsables locaux d'informer les personnes-ressources désignées de la province d'origine lorsque la personne ou la famille recherchée est localisée;
- d. élaborer un plan d'action, de concert avec les personnes-ressources de la province d'origine; et
- e. mettre fin au signalement de situation lorsqu'il vient à expiration, ou le prolonger à la demande de la province d'origine.

A3. Demandes de services et aiguillages liés à la protection de l'enfance

A3.1 Procédures de demande de services et d'aiguillage

Dans les affaires de protection de l'enfance, les responsables provinciaux ou locaux de la province d'origine peuvent demander des services aux responsables locaux ou d'aiguiller une famille en vue d'obtenir des services dans une province de destination, en vertu de la présente section. À la demande des responsables provinciaux de la province d'origine, les responsables provinciaux de la province de destination peuvent aider à identifier les responsables locaux compétents ou contribuer autrement à faciliter le processus.

A3.2 Demandes de services liés à la protection de l'enfance

- A3.2.1 Une province d'origine peut demander l'aide d'une province de destination en vue de fournir des services dans une affaire de protection de l'enfance, y compris :
- a. la vérification des personnes-ressources et les recherches préalables dans les dossiers;
 - b. les entrevues avec les auteurs ou les victimes présumés d'abus;
 - c. la signification de documents de procédure judiciaire;

- d. la supervision des contacts ou des visites des enfants et des membres de la famille; et
- e. d'autres services approuvés par la province de destination.

A3.2.2 Après réception d'une demande en vertu de l'alinéa A3.2.1, la province de destination convient de fournir des services de la même façon qu'à ses propres résidents, et selon un plan de services élaboré de concert avec la province d'origine.

A3.3 Aiguillages liés à la protection de l'enfance

A3.3.1 Une province d'origine doit aiguiller une personne ou une famille qui s'installe dans une province de destination pour qu'elle reçoive des services lorsque :

- a. la personne ou la famille l'a demandé;
- b. la province d'origine est en voie de procéder à une enquête en matière de protection de l'enfance;
- c. le dossier d'une affaire de protection d'un enfant est ouvert;
- d. une procédure judiciaire de protection d'un enfant est en instance ou en cours;
- e. il existe une ordonnance de surveillance; ou
- f. des services continus sont nécessaires pour préparer la famille en vue du retour des enfants.

A3.3.2 Au moment de l'aiguillage lié à la protection de l'enfance, la province d'origine doit :

- a. si possible, informer la personne ou la famille de la décision d'aiguillage et, au besoin, obtenir les consentements appropriés pour partager des renseignements avec la province de destination;
- b. si le temps et les circonstances le permettent, consulter la province de destination avant le déménagement de la famille, en vue de conclure une entente sur les services devant être fournis par la province de destination; et
- c. envoyer un résumé de l'affaire, y compris les rapports et les conclusions des enquêtes, l'évaluation des risques, les plans d'intervention et tous les documents de procédure aux responsables locaux compétents de la province de destination.

- A3.3.3 Lorsqu'elle reçoit un cas d'aiguillage lié à la protection de l'enfance, la province de destination doit :
- a. accepter le cas et y donner suite de la même façon que pour les services offerts par les responsables locaux;
 - b. au besoin, informer la province d'origine des responsables locaux à qui le cas sera soumis;
 - c. si l'aiguillage porte sur un dossier ouvert de protection, ouvrir un dossier de protection de l'enfant, au besoin, en vertu de ses propres dispositions législatives et politiques; et
 - d. si la province d'origine l'exige, envoyer des copies des documents et de la correspondance aux responsables provinciaux de cette province.
- A3.3.4 Les cas de dossiers ouverts de protection doivent être aiguillés par l'entremise d'un directeur ou d'un superviseur des responsables locaux de la province d'origine vers le directeur ou le superviseur des responsables locaux de la province de destination.

A4. Services de rapatriement

A4.1 Admissibilité

- A4.1.1 Les services de rapatriement peuvent être envisagés pour un enfant qui s'est enfui vers une province de destination ou qui y a été conduit de force et qui :
- e. est à la charge d'une province d'origine; ou
 - f. a besoin ou pourrait avoir besoin de protection dans une province de destination.
- A4.1.2 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant devra peut-être être rapatrié, une province de destination convient de tenir compte des préoccupations d'une province d'origine, ainsi que de celles des parents ou des tuteurs de l'enfant, dans la mesure où ses propres dispositions législatives le permettent. Par exemple, une province de destination pourrait rapatrier un enfant victime d'abus sexuel à la demande d'une province d'origine, si cela est possible en vertu de ses dispositions législatives, et si le rapatriement sert à assurer la protection et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- A4.1.3 Lorsque le rapatriement d'un enfant dans sa province d'origine est sous considération, la province de destination doit :
- a. vérifier auprès de la police ou des représentants de la justice de la province de destination afin de déterminer si l'enfant a été porté manquant, fait

l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a des démêlés quelconques avec la justice;

- b. au besoin, obtenir l'approbation écrite de la police ou des représentants de la justice de la province de destination pour pouvoir rapatrier l'enfant; et
- c. collaborer avec la province d'origine, la police ou les représentants de la justice, au besoin, pour organiser les services d'escorte appropriés.

A4.2 Exclusions

La présente annexe ne s'applique pas au retour d'un enfant qui a été amené de force et qui fait l'objet d'un différend en matière de garde ou de visite entre les parents, lorsqu'il n'y a pas de préoccupations du point de vue de la protection de l'enfant.

A4.3 Enfants pris en charge

A4.3.1 En ce qui a trait au rapatriement d'un enfant qui est pris en charge par une province d'origine, la province de destination doit :

- a. recueillir de l'information sur l'enfant et sur sa situation actuelle;
- b. informer la province d'origine dès qu'une décision est prise de rapatrier l'enfant;
- c. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement de l'enfant;
- d. prendre des dispositions en vue d'utiliser le mode de déplacement le plus rapide selon les besoins de l'enfant et en vue d'assurer la surveillance requise par l'enfant au moment de ce déplacement;
- e. entrer en rapport avec la province d'origine, au besoin, pour l'informer rapidement des modalités relatives au rapatriement et de tout suivi indiqué ou recommandé;
- f. envoyer à la province d'origine un résumé écrit des services fournis, ainsi que les commentaires, rapports ou recommandations pertinents.

A4.3.2 Afin d'appuyer le rapatriement d'un enfant fait en vertu de l'alinéa A4.3.1, la province d'origine doit :

- a. fournir tous les renseignements pertinents au sujet de l'enfant, afin d'aider la province de destination à prendre les dispositions appropriées pour le rapatriement;

- b. au besoin, signaler à la province de destination le nom de l'autorité locale chargée de fournir des services; et
- c. informer immédiatement la province de destination si l'enfant n'arrive pas comme prévu.

A4.3.3 Sous réserve de l'alinéa A4.3.4, la province de destination prend en charge toutes les dépenses liées à la garde et au rapatriement de l'enfant, y compris les frais de déplacement, sauf s'il y a une entente convenue à cet égard avec la province d'origine.

A4.3.4 Nonobstant l'alinéa A4.3.3 et en vertu du paragraphe B6.4 de l'annexe B, la province d'origine est responsable de tous les coûts directement liés au rapatriement d'un enfant ou d'un jeune adulte qui est placé par la province d'origine dans un établissement résidentiel d'une province de destination. En vertu du paragraphe 5.1 du protocole, les coûts ne comprennent pas les salaires et les coûts d'exploitation normalement pris en charge par les responsables provinciaux ou locaux pour fournir des services de bien-être à l'enfance.

A4.4 Autres enfants admissibles

- A4.4.1 En ce qui a trait à un enfant qui n'est pas pris en charge dans une province d'origine, mais qui a besoin ou pourrait avoir besoin de protection dans une province de destination, la province de destination doit :
- a. recueillir l'information concernant l'enfant et sa situation actuelle;
 - b. entrer en rapport avec le parent ou le tuteur, lorsque cela est possible, pour prendre des dispositions à l'égard du retour de l'enfant;
 - c. au besoin, entrer en rapport avec la province d'origine :
 - i. pour prendre des dispositions en vue du rapatriement si le parent ou le tuteur ne peut pas être contacté dans un délai raisonnable ou refuse d'accepter la responsabilité de l'enfant, et
 - ii. pour signaler à la province d'origine toute préoccupation concernant la protection de l'enfant ou demander les services de suivi qui pourraient être nécessaires;
 - d. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement de l'enfant;
 - e. choisir le mode de déplacement le plus rapide selon les besoins de l'enfant, et assurer la surveillance requise par l'enfant au moment de ce déplacement;

- f. entrer en rapport avec le parent ou le tuteur et, au besoin, la province d'origine, pour les informer rapidement des modalités relatives au rapatriement et de tout suivi indiqué ou recommandé;
- g. envoyer un résumé écrit des services fournis, ainsi que les commentaires, rapports ou recommandations pertinents, à la demande de la province d'origine.

A4.4.2 Ayant été contactée pour aider au rapatriement d'un enfant qui n'est pas pris en charge, la province d'origine doit :

- a. fournir tous les renseignements pertinents au sujet de l'enfant, afin d'aider la province de destination à prendre les dispositions appropriées pour le rapatriement;
- b. au besoin, signaler à la province de destination le nom de l'autorité locale chargée de fournir des services; et
- c. informer immédiatement la province de destination si l'enfant n'arrive pas comme prévu.

A4.4.3 À la demande de la province de destination, la province d'origine peut déterminer le montant que le parent ou le tuteur est en mesure de payer. Si le parent ou le tuteur peut prendre en charge la totalité du coût du rapatriement, il est responsable d'acheter le billet de retour et de le payer. Si le parent ou le tuteur ne peut ou ne veut pas rembourser les coûts du rapatriement, en totalité ou en partie, la province de destination assume la totalité des coûts ou les coûts qui restent.

Annexe B

Enfants pris en charge

B1. Application de l'annexe

L'annexe B s'applique :

- a. aux enfants qui sont pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance ou qui ont conclu une entente de soutien avec des responsables de la protection de l'enfance; et
- b. aux jeunes adultes qui sont ou qui étaient pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance, ou qui ont conclu une entente de soutien avec eux, et qui continuent de recevoir des services des responsables de la protection de l'enfance.

B2. Avis et négociation

B2.1 Enfant ou jeune adulte déménagement avec la famille

Lorsqu'elle organise le déménagement d'un enfant ou d'un jeune adulte avec une famille d'accueil ou un fournisseur de soins dans une province de destination, la province d'origine doit :

- a. aviser la province de destination par écrit dès que les détails concernant le déménagement sont confirmés et, si le temps le permet, au moins *30 jours avant* le déménagement;
- b. obtenir des renseignements généraux auprès de la province de destination concernant ses politiques, ses tarifs et ses services; et
- c. informer la famille d'accueil ou le fournisseur de soins des renseignements transmis par la province de destination concernant ses politiques, ses tarifs et ses services en notant les différences apparentes par rapport à ceux de la province d'origine.
- d. donner à la famille d'accueil ou au fournisseur de soins les coordonnées de la personne-ressource de la province de destination en vue de continuer à recevoir des services et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité locale qui offrira les services.

B2.2 Un enfant déménageant dans une famille dans une province de destination

B2.2.1 Lorsqu'il est prévu qu'un enfant ou qu'un jeune adulte résidera avec un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans une province

de destination, la province d'origine doit consulter la province de destination et doit lui fournir un préavis écrit de *60 jours*, ou encore un préavis plus court négocié par les deux provinces.

- B2.2.2 En ce qui a trait aux enfants pris en charge, la province de destination doit remplir un rapport concernant le domicile de la personne apparentée ou concernée *au plus tard 60 jours* après avoir reçu un avis écrit en vertu de l'alinéa B2.2.1, ou selon un autre délai négocié par les deux provinces. Le rapport doit comprendre :
- a. une évaluation du foyer;
 - b. un énoncé des services de surveillance et de soutien disponibles; et
 - c. une recommandation concernant le placement.
- B2.2.3 En ce qui a trait à un jeune adulte, la province de destination doit remplir un rapport semblable au rapport prévu à l'alinéa B2.2.2 si la province d'origine le demande, en fonction :
- a. des besoins particuliers du jeune adulte; ou
 - b. des exigences législatives ou politiques de la province d'origine.
- B2.2.4 Si la province de destination recommande, après son évaluation, qu'un enfant ou qu'un jeune adulte ne réside pas avec un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans la province de destination, la province d'origine convient de ne pas placer cet enfant ou ce jeune adulte tant que la question ne sera pas résolue, soit dans le cadre du processus d'examen de la province de destination ou du processus de règlement des différends énoncés à la section 7 du protocole.
- B2.2.5 La décision prise en vertu de l'alinéa B2.2.4 doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte, ou doit être fondée sur des preuves qu'il existe des préoccupations en matière de protection de l'enfant, conformément à la documentation fournie par la province de destination.
- B2.3 *Placement dans un établissement résidentiel*
- B2.3.1 Avant de placer un enfant ou un jeune adulte dans un établissement résidentiel d'une province de destination, la province d'origine doit consulter la province de destination afin de déterminer :
- a. les dispositions législatives et politiques de la province de destination;
 - b. si l'établissement détient un permis;

- c. les préoccupations de la province de destination quant à l'utilisation de l'établissement par une autre province;
- d. la pertinence du programme de traitement en fonction des besoins de l'enfant ou du jeune adulte en question;
- e. la disponibilité de services et de ressources communautaires appropriés dans la province de destination; et
- f. la capacité de la province de destination à fournir un service approprié de supervision de courtoisie.

B2.3.2 Une province d'origine convient de ne pas placer un enfant ou un jeune adulte dans un établissement résidentiel dans une province de destination, si cette dernière confirme :

- a. que l'établissement doit détenir un permis, et que l'établissement envisagé ne détient pas de permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué; ou
- b. que le programme de traitement envisagé est inapproprié pour l'enfant ou le jeune adulte.

B2.3.3 Lorsqu'un enfant ou un jeune adulte est placé dans un établissement résidentiel dans une province de destination, la province d'origine doit informer la province de destination du placement, par écrit, *au plus tard sept (7) jours* après la date du placement.

B2.3.4 La province d'origine continue d'assumer la responsabilité première de la gestion du cas de l'enfant ou du jeune adulte qu'elle place dans un établissement résidentiel dans une province de destination. Toutefois, la province d'origine peut demander à la province de destination de l'aider quant au contrôle et à la surveillance du placement.

B2.3.5 Lorsqu'elle accepte, en vertu de l'alinéa B2.3.4, d'aider la province d'origine quant au contrôle et à la supervision du placement d'un enfant ou d'un jeune adulte dans un établissement résidentiel, la province de destination doit remplir des rapports d'étape et les soumettre à la province d'origine *au moins une fois par année* ou selon ce qui a été négocié avec la province d'origine.

B2.4 *Visites temporaires dans une province de destination*

B2.4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe B2.4.2, lorsqu'un enfant pris en charge ou un jeune adulte qui reçoit des services doit se rendre dans une province de destination et qu'il est demandé à ladite province de destination d'assumer un certain niveau de responsabilité au cours de la visite, la province

d'origine doit présenter une demande pour l'obtention des services nécessaires *au moins 30 jours* avant la visite ou dans un délai plus court selon ce qui est convenu entre la province d'origine et la province de destination. La demande de la province d'origine doit renfermer au moins les renseignements suivants :

- a. le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut légal de l'enfant;
- b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans la province d'origine;
- c. un aperçu de demandes bien précises de services; et
- d. une indication des situations ou des problèmes particuliers dont devrait être mise au courant la province de destination.

B2.4.2 Dans le cas d'une urgence ou pour des raisons humanitaires, une province d'origine peut demander que des services soient fournis en vertu du paragraphe B2.4.1 au moment où un enfant ou une jeune personne visitera la province de destination.

B3. Plan d'intervention et gestion des cas

B3.1 Élaboration d'un plan de soins ou de services

- B3.1.1 Sauf dans le cas du placement d'un enfant ou d'un jeune adulte dans un établissement résidentiel, la province d'origine doit :
- a. consulter la province de destination en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan exhaustif de soins ou de services pour tous les enfants et jeunes adultes qui déménagent dans une province de destination aux termes de la présente annexe; et
 - b. conclure une Entente de transfert de cas (Formulaire B-1), joint à cette annexe, avant de déménager l'enfant ou le jeune adulte dans la province de destination.
- B3.1.2 La province d'origine doit informer la province de destination si un enfant ou un jeune adulte fait l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a des démêlés quelconques avec la justice. Si la province de destination accepte le déménagement de l'enfant ou du jeune adulte, la province d'origine doit obtenir l'approbation écrite de la police ou des représentants de la justice de la province d'origine, si elle est requise, afin que l'enfant ou le jeune adulte puisse déménager dans la province de destination.

- B3.1.3 Lorsqu'elle accepte un plan de services ou de soins, la province de destination doit indiquer à la province d'origine l'autorité locale qui sera chargée de fournir des services et l'informer du processus de transfert de cas à cette autorité locale.
- B3.2 Mise en œuvre du plan de soins ou de services
- B3.2.1 Le plan de soins ou de services doit faire état des objectifs du placement, des services qui seront fournis, ainsi que des rôles et des responsabilités des diverses parties.
- B3.2.2 Au moment d'accepter le plan de soins ou de services, la province de destination doit fournir, au minimum, la supervision et les services prévus dans le plan négocié. La province d'origine continue d'assurer la responsabilité de la gestion du plan d'intervention pour l'enfant ou le jeune adulte ainsi que les contacts permanents avec la famille de l'enfant ou du jeune adulte, sauf si des négociations à effet contraire ont eu lieu entre les deux provinces.
- B3.2.3 Les provinces d'origine et de destination doivent évaluer conjointement les plans de soins pour un enfant ou un jeune adulte au moins une fois par année, à moins que les parties conviennent qu'une évaluation annuelle n'est pas requise.
- B3.3 *Planification à long terme*
- B3.3.1 Si un parent ou un tuteur déménage ou a déménagé dans la province de destination, la province d'origine et la province de destination peuvent convenir conjointement de mettre fin à une entente volontaire ou convenir de l'expiration d'une entente volontaire ou d'une ordonnance temporaire. Ces décisions devraient normalement être faites avec l'intervention du parent ou du tuteur et de l'enfant. La province de destination peut, par la suite, conclure une entente volontaire avec le parent ou le tuteur, ou encore s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance au besoin.
- B3.3.2 S'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte de demeurer dans une province de destination à long terme, la province d'origine peut transférer ses pouvoirs décisionnels et sa responsabilité à l'égard de l'enfant ou du jeune adulte à la province de destination, dans la mesure où ses dispositions législatives le permettent, et avec l'accord de la province de destination.

B4. Documentation

B4.1 Information sur l'enfant pris en charge

- B4.1.1 Sauf pour ce qui est du placement d'un enfant dans un établissement résidentiel, lorsqu'un enfant pris en charge s'installe dans une province de destination, la province d'origine doit faire parvenir, au minimum, les éléments suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement :
- a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant;
 - b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut légal de l'enfant à l'heure actuelle;
 - c. dans le cas d'un enfant pris en charge aux termes d'une entente volontaire, le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant à l'égard du placement;
 - d. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant;
 - e. le carnet des antécédents de l'enfant, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
 - f. dans le cas d'un enfant autochtone, les détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;
 - g. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;
 - h. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services et de toutes les évaluations;
 - i. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années;
 - j. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit un traitement;
 - k. un plan de soins à jour élaboré de concert avec la province de destination, le cas échéant;
 - l. un énoncé précisant les types de décisions et de consentements, y compris ceux relatifs au traitement médical, qui peuvent être autorisés par la province de destination; et

m. les documents additionnels demandés par la province de destination, le cas échéant.

B4.1.2 Lorsqu'elle contrôle ou supervise le placement d'un enfant dans un établissement résidentiel, une province de destination peut avoir besoin d'une partie ou de la totalité de la documentation requise en vertu de l'alinéa B4.1.1.

B4.1.3 Lorsqu'un jeune adulte à qui la présente annexe s'applique déménage dans une province de destination, la province d'origine, avec le consentement écrit de la jeune personne, doit faire parvenir, au minimum, les documents suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement :

- a. une copie des ententes ou des ordonnances relatives à l'entretien et au soutien continu de la part des responsables de la protection de l'enfance;
- b. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique du jeune adulte, y compris le carnet de ses antécédents, le cas échéant, ou une copie de celui-ci;
- c. dans le cas d'une personne autochtone, les détails relatifs au statut du jeune adulte en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;
- d. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;
- e. une évaluation sociale ou un aperçu des antécédents sociaux;
- f. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années;
- g. un plan de services à jour, le cas échéant;
- h. un aperçu des services demandés; et
- i. les documents additionnels demandés par la province de destination, le cas échéant.

B4.2 *Information sur la famille d'accueil ou le fournisseur de soins*

Avec le consentement écrit d'une famille d'accueil ou d'un fournisseur de soins qui déménage dans une province de destination, la province d'origine doit envoyer, au minimum, les documents suivants à la province de destination, *au plus tard 30 jours* après le déménagement ;

- a. des copies de la documentation pertinente relative à l'approbation ou à la licence du foyer;
- b. les évaluations ou les examens du foyer effectués au cours des 12 derniers mois; et
- c. la confirmation que la famille a été informée des différences touchant la politique, les tarifs et les services dans la province de destination.

B4.3 *Rapports d'étape*

- B4.3.1 Sauf s'il y a accord à l'effet contraire entre la province de destination et la province d'origine, la province de destination doit remplir les documents suivants et les envoyer à la province d'origine :
- a. tous les rapports des progrès accomplis par l'enfant pris en charge (y compris une copie de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi), remplis selon les normes en vigueur dans la province de destination ou selon les autres modalités négociées;
 - b. les rapports d'étape relatifs à un jeune adulte, conformément aux dispositions acceptées par la province d'origine et la province de destination;
 - c. un an après le déménagement, une évaluation du foyer d'accueil ou du fournisseur de soins, conformément aux dispositions législatives et aux politiques de la province de destination; et
 - d. des copies des examens permanents de licence du foyer d'accueil.
- B4.3.2 Au moment de l'approbation d'un plan à long terme pour un enfant en vertu du paragraphe B3.3, la province d'origine et la province de destination peuvent convenir de mettre fin aux rapports d'étape requis en vertu de l'alinéa B4.3.1.

B5. Interruptions de placement

B5.1 *Renégociation du plan de soins*

- B5.1.1 La présente section s'applique aux enfants et aux jeunes adultes placés dans un foyer d'accueil ou résidant chez un parent, une personne apparentée ou une autre personne concernée dans une province de destination. Elle ne s'applique pas aux enfants et aux jeunes adultes placés en établissement résidentiel.
- B5.1.2 Lorsque le placement d'un enfant ou d'un jeune adulte est interrompu, la province d'origine et la province de destination conviennent de renégocier un

plan de soins ou de services correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte.

B5.2 *Décisions en matière de placement*

B5.2.1 La province de destination et la province d'origine conviennent d'examiner les facteurs suivants lorsque vient le temps de déterminer si un enfant ou un jeune adulte devrait demeurer dans la province de destination ou revenir dans la province d'origine :

- a. durée du séjour dans la province de destination;
- b. lieu de résidence des parents, tuteurs ou autres proches;
- c. préférences de l'enfant ou du jeune adulte;
- d. besoins de l'enfant ou du jeune adulte et capacité de chaque province d'y répondre;
- e. dans le cas d'un enfant ou d'un jeune adulte autochtone, accès à son patrimoine culturel; et
- f. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou autre organisme autochtone pertinent, dans la mesure prévue par la loi et les politiques de la province d'origine;

B5.2.2 La province de destination convient de procéder à tous les changements de placement non urgents, de concert avec la province d'origine, et d'informer la province d'origine d'un placement d'urgence, le plus tôt possible et, *au plus tard à l'intérieur de sept (7) jours*.

B5.2.3 À la demande de la province de destination, la province d'origine doit faciliter le retour d'un enfant ou d'un jeune adulte dans la province d'origine. Ces demandes doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune adulte et sur un examen des facteurs énoncés à l'alinéa B5.2.1.

B6. Modalités financières

B6.1 *Portée et limites*

Sauf pour ce qui est de l'alinéa A4.3.4, qui s'applique aux enfants placés dans un établissement résidentiel dans une province de destination, la section B6 ne s'applique pas au rapatriement des enfants en vertu de l'annexe A.

B6.2 *Placements en foyer d'accueil*

- B6.2.1 La province d'origine doit rembourser les *60 premiers jours* de frais pour les enfants placés en foyer d'accueil, à partir de la date d'arrivée de l'enfant dans la province de destination.
- B6.2.2 *Soixante (60) jours* après l'arrivée de l'enfant, la province de destination prend en charge les services d'accueil de base, au taux habituellement en vigueur dans la province de destination. La province de destination ne doit pas facturer la province d'origine pour le coût des services d'accueil de base.
- B6.2.3 La province de destination peut demander l'allocation spéciale pour enfant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si elle assume la responsabilité financière de l'enfant.
- B6.2.4 Lorsque le placement d'un enfant dans un foyer d'accueil est interrompu, et qu'une décision a été prise en vertu du paragraphe B5.2 de renvoyer l'enfant dans la province d'origine, la province de destination doit continuer de payer pour les soins de l'enfant en placement temporaire, selon le taux des services d'accueil de base, et tout autre taux spécial approuvé en vertu du paragraphe B6.3, jusqu'à *60 jours* après l'interruption du placement.
- B6.2.5 Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la province d'origine doit assumer la responsabilité financière du jeune adulte. La province d'origine doit consulter la province de destination pour déterminer les besoins financiers du jeune adulte et décider du montant à l'entretien et au soutien qui doit lui être versé.

B6.3 *Taux spéciaux de services d'accueil*

- B6.3.1 Si un taux spécial de services d'accueil s'applique à un enfant, la province de destination doit compenser la différence de taux jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour en sus du taux de base.
- B6.3.2 Si la province de destination et la province d'origine conviennent d'un taux spécial de services d'accueil supérieur de plus de 10 \$ au taux de base, la province d'origine doit rembourser à la province de destination la différence.
- B6.3.3 La province de destination doit examiner la nécessité du taux spécial et le montant de celui-ci selon ses dispositions législatives et politiques. La province d'origine et la province de destination peuvent convenir de tenir des examens plus fréquents que ceux habituellement prévus par la province de destination.

B6.4 *Placements dans un établissement résidentiel*

Une province d'origine doit assumer la responsabilité financière complète d'un enfant ou d'un jeune adulte qu'elle place dans un établissement résidentiel dans une province de destination, y compris tous les coûts liés directement au rapatriement de l'enfant ou du jeune adulte. En vertu du paragraphe 5.1 du protocole, ces coûts ne comprennent pas les salaires et les coûts d'opération habituellement pris en charge par les responsables provinciaux ou locaux de services de protection de l'enfance.

B6.5 *Enfants et jeunes adultes Inuit et des Premières nations*

B6.5.1 Lorsqu'il est question d'un enfant ou d'un jeune adulte Inuit ou des Premières nations, la province d'origine doit aviser la province de destination si des dépenses reliées à l'entretien et aux services fournis, conformément aux articles 5.2 3 et 5.3 du Protocole, sont couvertes par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

B6.5.2 S'il y a lieu, la province d'origine doit déterminer si le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien continuera de couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux services fournis à l'enfant ou au jeune adulte qui déménage dans la province de destination et aviser cette province des modalités financières associées à l'enfant ou au jeune adulte.

B6.6 *Ressources financières des enfants et des jeunes adultes*

B6.6.1 S'il y a lieu, la province d'origine devra informer la province de destination des ressources financières de l'enfant ou du jeune adulte, soit :

- a. Le revenu et les biens, y compris les prestations de pension, les prestations d'assurance, les fiducies, les régimes enregistrés d'épargne-études et autres régimes d'épargne;
- b. au besoin, les numéros de compte et les noms des institutions financières gérant les comptes au nom de l'enfant ou du jeune adulte.

B6.6.2 Lorsque les fonds des ressources financières de l'enfant ou du jeune adulte sont disponibles pour couvrir les dépenses reliées à l'entretien et aux services fournis à l'enfant ou au jeune adulte, tel qu'énoncés à l'article 5.3 du Protocole, la province d'origine doit aviser la province de destination :

- a. du montant que la province d'origine reçoit; et
- b. des fonds qui peuvent être transférés à la province de destination pour couvrir les dépenses liées à l'entretien et aux services.

B7. Visites

B7.1 Retour temporaire à la province d'origine

Des dispositions pour le retour temporaire de l'enfant ou du jeune adulte à une province d'origine doivent être planifiées à l'avance dans le cadre du plan de soins ou de services. Si le temps ou les circonstances ne permettent pas la planification à l'avance dans le cadre du plan de soins ou de services, la province de destination doit fournir un préavis écrit de *30 jours*, ou un préavis plus court négocié par les deux provinces, relativement au retour temporaire de l'enfant ou du jeune adulte à la province d'origine.

B7.2 Visites dans une troisième province

B7.2.1 Lorsqu'un enfant ou un jeune adulte sous la surveillance d'une province de destination doit visiter une troisième province, et que l'on demande à la troisième province d'assumer un certain niveau de responsabilité pendant la visite, la province de destination doit demander les services requis par écrit *au moins 30 jours* avant la visite. La province de destination doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

- a. le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut légal de l'enfant;
- b. le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans la province de destination;
- c. un aperçu de la demande particulière de services; et
- d. les circonstances ou les problèmes particuliers dont la troisième province doit être informée.

B7.2.2 La province de destination doit envoyer à la province d'origine une copie de la correspondance et de la documentation connexe envoyée à la tierce province en vertu de l'alinéa B7.2.1, en même temps que cette information est envoyée à la troisième province.

B7.2.3 La province d'origine doit informer immédiatement la province de destination si elle a des préoccupations au sujet de la visite prévue dans une troisième province. La province de destination ne doit pas autoriser la visite prévue tant que les préoccupations soulevées par la province d'origine ne sont pas résolues à la satisfaction des deux provinces.

**Entente de transfert de cas
Annexe B – Enfants pris en charge
Protocole provincial/territorial concernant le déplacement
d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires**

DIRECTIVES :

Cette entente est utilisée lorsqu'un enfant pris en charge ou un jeune adulte recevant des services déménage soit avec une famille d'accueil dans une province de destination (voir paragraphe B2.1) soit avec une famille d'accueil qui réside déjà dans une province de destination (voir paragraphe B2.2). Le terme *province d'origine* désigne la province ou le territoire qui demande le transfert. Le terme *province de destination* désigne la province ou le territoire dans lequel l'enfant ou le jeune adulte déménagerait.

Une entente est nécessaire pour chaque enfant ou jeune adulte déménageant dans une province de destination en vertu du paragraphe B2.1 ou B2.2 de l'Annexe B. Les étapes suivantes indiquent comment le remplir et l'utiliser.

1. Les responsables locaux (organisme ou bureau régional) de la province d'origine communiquent avec les responsables locaux pertinents de la province de destination.
2. Une fois que les dispositions ont été prises entre la province d'origine et la province de destination, les responsables locaux de la province d'origine remplissent le présent formulaire et en transmettent deux copies signées aux responsables locaux de la province de destination.
3. Les responsables locaux de la province de destination signent les deux copies du formulaire signé et en retournent une copie aux responsables locaux de la province d'origine.
4. Les responsables locaux de chacune des provinces transmettent des copies du formulaire et de la documentation connexe à l'autorité centrale et aux autres organismes pertinents, le cas échéant.

RESPONSABLES LOCAUX (ORGANISMES ET BUREAU RÉGIONAL) :

(Inscrire le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresses de courrier électronique, personnes-ressources, etc.)

PROVINCE D'ORIGINE :

PROVINCE DE DESTINATION :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT OU LE JEUNE ADULTE :

(Remplir une entente pour chaque enfant ou jeune adulte)

Nom au complet :

Aussi appelé :

Date de naissance :

Sexe :

(Si l'enfant est transgenre, veuillez l'indiquer)

Statut légal :

Appartenance à la population autochtone :

(Indiquer si le statut est Indien inscrit, Indien non-inscrit, Métis, ou sans objet)

PLACEMENT OU SITUATION ACTUELLE :

(Inscrire le nom, adresse, numéro de téléphone, et adresse de courrier électronique, si disponible. Indiquer le type de ressource : famille, foyer d'accueil, établissement résidentiel.)

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS :

(Indiquer le montant actuel d'allocation d'entretien et si la province ou Affaires indiennes et du Nord Canada verse les fonds.)

RESPONSABILITÉS EN VERTU DE L'ANNEXE B DU PROTOCOLE

(Inclure un sommaire de l'information relative aux provisions pertinentes de l'Annexe B.)

SECTION B2 – AVIS ET NÉGOCIATION :

SECTION B3 – PLAN D'INTERVENTION ET GESTION DU CAS :

SECTION B4 – DOCUMENTATION :

SECTION B5 – RUPTURE DU PLACEMENT

SECTION B6 – MODALITÉS FINANCIÈRES :

SIGNATURES :

(Imprimer le nom des signataires au dessus de la ligne de signature)

RESPONSABLES LOCAUX DE LA PROVINCE D'ORIGINE :

Nom du signataire

Signature

Date

ORGANISME CENTRAL DE LA PROVINCE D'ORIGINE :

(Remplir seulement si l'organisme central de la province d'origine le demande.)

Nom du signataire

Signature

Date

RESPONSABLES LOCAUX DE LA PROVINCE DE DESTINATION :

Nom du signataire

Signature

Date

ORGANISME CENTRAL DE LA PROVINCE DE DESTINATION :

(Remplir seulement si l'organisme central de la province de destination le demande.)

Nom du signataire

Signature

Date

Annexe C

Services d'adoption et de post-adoption

C1. Application et interprétation de l'annexe

C1.1 Application de l'annexe

L'annexe C s'applique :

- a. aux services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption;
- b. aux services de placement en vue d'une adoption;
- c. aux adoptions subventionnées; et
- d. aux services de post-adoption.

C1.2 Administration de l'annexe

Lorsqu'on offre des services conformément à cette annexe à des personnes qui envisagent de déménager dans une province de destination, la province d'origine doit :

- a. a. obtenir des renseignements généraux auprès de la province de destination concernant ses politiques et ses services;
- b. informer la personne des renseignements qu'elle a reçus de la province de destination concernant ses politiques et ses services, et noter les différences apparentes comparativement à ses politiques et à ses services;
- c. donner à la personne les coordonnées de la personne-ressource de la province de destination afin d'obtenir de plus amples information sur leurs politiques et leurs services et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'autorité locale qui offrira les services.

C2. Services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption

C2.1 Provinces d'origine et de destination

Aux fins de l'article C2, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, où réside la personne qui demande des renseignements au sujet des services d'adoption ou une personne qui présente une

demande d'adoption. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, à qui une demande d'adoption est présentée ou qui reçoit une personne qui présente une demande d'adoption.

C2.2 *Demandes de renseignements en matière d'adoption*

C2.2.1 Le paragraphe C2.2 s'applique aux personnes qui présentent des demandes de renseignements au sujet des services d'adoption et des exigences en matière d'adoption dans des provinces autres que la province d'origine. Il vise les demandes de renseignements au sujet de tous les genres d'adoption. Le reste de la présente annexe s'applique uniquement à l'adoption d'un enfant pris en charge par des responsables provinciaux ou locaux.

C2.2.2 Pour donner suite à une demande de renseignements au sujet des services d'adoption dans une autre province, la province d'origine doit :

- a. fournir de l'information au demandeur au sujet des exigences prévues par ses propres dispositions législatives et politiques;
- b. aiguiller le demandeur vers les responsables provinciaux ou les responsables locaux compétents de la province de destination, pour qu'ils lui fournissent de l'information au sujet des exigences prévues par les dispositions législatives et les politiques de la province de destination.

C2.3 *Aiguillage des personnes présentant une demande d'adoption*

C2.3.1 Le paragraphe C2.3 s'applique aux personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge et qui déménagent de la province d'origine vers une province de destination.

C2.3.2 Avec le consentement écrit de la personne ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge dans une province d'origine qui déménage de la province d'origine vers une province de destination, la province d'origine doit, *dans les 30 jours* de la date de réception du consentement, transmettre à la province de destination :

- a. un original ou une copie de la demande d'adoption;
- b. un original ou une copie certifiée de tous les documents au dossier relativement à la situation de famille de la personne ayant présenté la demande d'adoption ou à sa relation avec un partenaire, et notamment, mais non exclusivement, un certificat de mariage, une déclaration de relation avec un partenaire, un certificat de divorce ou un certificat de décès;
- c. tous les renseignements ou évaluations préliminaires au dossier relativement aux qualités recherchées chez la personne ayant présenté une demande d'adoption;

- d. une copie de la plus récente étude du milieu adoptif et de toute mise à jour de ladite étude au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption, s'il en existe;
- e. les documents d'appui au dossier, notamment les vérifications policières et les autres vérifications applicables, les rapports médicaux et les références personnelles; et
- f. tous les autres renseignements et documents pertinents figurant dans le dossier de la personne ayant présenté la demande d'adoption.

C2.3.3 Lorsqu'une demande lui est transmise par la province d'origine conformément à l'alinéa C2.3.2, la province de destination doit :

- a. accepter la demande d'adoption comme si elle avait été présentée dans la province de destination et placer le nom de la personne ayant présenté la demande d'adoption sur sa liste d'attente, s'il y a lieu, à compter de la date de la demande présentée dans la province d'origine;
- b. ouvrir un dossier d'adoption, conformément aux exigences de ses propres dispositions législatives et politiques; et
- c. si la province d'origine a fait une étude du milieu adoptif au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption, accepter ladite étude, sous réserve de toute mise à jour ou d'autres préparatifs et évaluations en matière d'adoption exigés en vertu des dispositions législatives et des politiques de la province de destination.

C3. Services de placement en vue d'une adoption

C3.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C3, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui a pris l'enfant en charge. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, où réside une personne susceptible de présenter une demande d'adoption ou qui reçoit un enfant pris en charge et la personne qui présente la demande d'adoption.

C3.2 Adoption d'un enfant pris en charge nommément désigné

C3.2.1 Lorsqu'une personne susceptible de présenter une demande d'adoption dans une province de destination présente une demande de renseignements au sujet de l'adoption d'un enfant nommément désigné pris en charge dans une province d'origine, la province d'origine doit, *dans les 30 jours* de la réception de la demande de renseignements, communiquer avec la province de destination pour :

- a. indiquer si l'enfant est adoptable et si son placement en vue d'une adoption auprès du demandeur peut être envisagé;
- b. indiquer si le demandeur d'adoption peut être admissible à une subvention d'adoption pour l'enfant; et
- c. si l'enfant est adoptable aux termes de la loi, demander une évaluation préliminaire visant à déterminer si la personne susceptible de présenter une demande d'adoption est capable de répondre aux besoins de l'enfant pris en charge.

C3.2.2 Lorsqu'une province d'origine s'informe de la possibilité de placer un enfant nommé désigné qui est pris en charge auprès d'un demandeur d'adoption qui réside dans une province de destination, la province de destination doit, *dans les 30 jours* de la réception de ladite demande ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination :

- a. réaliser une évaluation préliminaire visant à déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption est intéressée à répondre aux besoins de l'enfant pris en charge et capable de le faire;
- b. indiquer par écrit à la province d'origine si le placement semble viable et si la province de destination fera une étude du milieu adoptif de la personne ayant présenté la demande d'adoption.

C3.2.3 La province de destination doit réaliser une étude du milieu adoptif au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption et en envoyer une copie à la province d'origine *dans les six (6) mois* de la date à laquelle la province d'origine et la province de destination s'entendent sur un plan provisoire pour le placement de l'enfant pris en charge en vue d'une adoption, ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.

C3.2.4 La province d'origine doit, en collaboration avec la province de destination, rédiger un plan de placement dès :

- a. qu'elle a conclu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la province de destination; et
- b. qu'elle a reçu confirmation que la personne ayant présenté la demande d'adoption a été approuvée ou sera vraisemblablement approuvée aux fins de l'adoption par la province de destination.

C3.2.5 Le plan de placement en vue d'une adoption rédigé conformément à l'alinéa C3.2.4 doit comporter :

- a. des modalités concernant les visites préalables au placement;

- b. des dispositions en vertu desquelles la province de destination supervisera le placement;
- c. s'il y a lieu, des dispositions relatives à une ou plusieurs ententes de partage d'information;
- d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption, conformément au paragraphe C4.2; et
- e. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de l'endroit où ladite requête sera présentée.

C3.2.6 Avant que l'enfant pris en charge soit placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption qui réside dans la province de destination;

- a. la province d'origine doit demander par écrit que la province de destination assure la supervision de l'enfant, conformément au plan de placement en vue d'une adoption; et
- b. la province de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée, conformément au plan de placement en vue d'une adoption.

C3.2.7 La province d'origine doit informer la province de destination si un enfant ou un jeune adulte fait l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a des démêlés quelconques avec la justice. Si la province de destination accepte le placement en vue d'une adoption, la province d'origine doit obtenir l'approbation écrite de la police ou des représentants de la justice de la province d'origine lorsqu'une telle approbation est nécessaire pour permettre à l'enfant ou au jeune adulte de déménager dans la province de destination.

C3.3 Lorsque l'enfant pris en charge et le parent adoptif déménagent

C3.3.1 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant pris en charge et son parent adoptif déménageront dans une province de destination avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue par le tribunal, avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine doit fournir à la province de destination un préavis écrit de *30 jours* pour l'informer du déménagement, si les circonstances le permettent.

C3.3.2 À la demande de la province d'origine, la province de destination doit, dès qu'elle le peut raisonnablement après la réception du préavis prévu à l'alinéa C.3.3.1 :

- a. informer la province d'origine du nom des responsables locaux chargés de fournir des services d'adoption dans la province de destination; et

- b. faire parvenir les renseignements fournis aux responsables locaux compétents dans la province de destination.

C3.3.3 La province d'origine doit, en collaboration avec la province de destination, établir un plan de finalisation de l'adoption. Si possible, le plan doit être rédigé avant que le parent adoptif déménage dans la province de destination. Le plan doit comporter les éléments suivants :

- a. des dispositions en vertu desquelles la province de destination supervisera le placement;
- b. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de la province où ladite requête sera présentée;
- c. s'il y a lieu, des renseignements au sujet des exigences additionnelles prévues par la loi relativement à la finalisation de l'adoption déterminées par la province de destination;
- d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption, conformément au paragraphe C4.3.

C3.3.4 Avant le déménagement de la famille d'adoption dans la province de destination, et si cela est possible :

- a. la province d'origine doit demander par écrit que la province de destination assure la supervision de l'enfant, conformément au plan d'adoption; et
- b. la province de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée.

C3.3.5 La province d'origine doit envoyer des renseignements au sujet du parent adoptif à la province de destination *dans les 30 jours* du déménagement de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la province de destination, conformément à l'alinéa C2.3.2.

C3.4 *Information relative à l'enfant pris en charge*

Lorsqu'un enfant pris en charge est placé en vue d'une adoption dans une province de destination conformément au paragraphe C3.2 ou qu'il a déménagé dans une province de destination avec un parent adoptif conformément au paragraphe C3.3, la province d'origine doit fournir au moins les documents suivants à la province de destination *dans les 30 jours* du placement ou du déménagement :

- a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant;

- b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut légal actuel de l'enfant;
- c. de l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant;
- d. le carnet des antécédents de l'enfant, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;
- e. dans le cas d'un enfant autochtone, des détails relatifs au statut de l'enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la collectivité d'origine;
- f. la confirmation que la province d'origine a impliqué la bande indienne ou l'organisme autochtone compétent, si les dispositions législatives ou les politiques de la province d'origine le prévoient;
- g. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services dispensés et de toutes les évaluations réalisées en ce qui concerne l'enfant;
- h. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires effectuées au cours des deux dernières années;
- i. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit ou a reçu un traitement;
- j. un plan de placement à jour en vue d'une adoption élaboré de concert avec la province de destination;
- k. une déclaration précisant les types de décisions et de consentements, y compris en matière de traitement médical, qui peuvent être autorisés par la province de destination; et
- l. les autres documents demandés par la province de destination, s'ils sont disponibles.

C3.5 *Rapports d'étape*

En ce qui concerne un enfant pris en charge qui a été placé en vue d'une adoption conformément au paragraphe C3.2 ou qui a déménagé avec un parent adoptif conformément au paragraphe C3.3, la province de destination doit remplir et transmettre à la province d'origine :

- a. tous les rapports d'étape concernant le placement en vue d'une adoption, y compris une copie de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi, remplis selon les normes et dans les délais demandés par la province d'origine ou selon d'autres modalités négociées entre la province de destination et la province d'origine;

- b. une copie du rapport d'étape final de la province de destination, accompagné d'une recommandation concernant la finalisation de l'adoption; et
- c. si la requête en ordonnance d'adoption doit être adressée à un tribunal dans la province de destination, une requête demandant à la province d'origine de transmettre à la province de destination les consentements écrits nécessaires à l'adoption.

C3.6 *Interruptions de placement*

Lorsque le placement d'un enfant pris en charge en vue d'une adoption est interrompu avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, les provinces d'origine et de destination conviennent, sous réserve des dispositions législatives pertinentes de la province de destination en matière de protection de l'enfance, de renégocier un plan de soins conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et de prendre des décisions en matière de placement conformément au paragraphe B5.2 de l'annexe B.

C3.7 *Requête en ordonnance d'adoption*

- C3.7.1 Selon l'endroit où la requête en ordonnance d'adoption doit être adressée au tribunal, la province de destination ou la province d'origine doit :
- a. transmettre les consentements écrits nécessaires à l'adoption à la province dans laquelle la requête doit être adressée au tribunal; et
 - b. fournir une copie du rapport destiné au tribunal en ce qui concerne la requête en ordonnance d'adoption.
- C3.7.2 En règle générale, la province qui assume la responsabilité de la finalisation de l'adoption doit s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance d'adoption *dans un délai d'un (1) an* de la date à laquelle l'enfant a été placé en vue d'une adoption ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.
- C3.7.3 La province dans laquelle l'ordonnance d'adoption est rendue doit en informer l'autre province par écrit *dans les 30 jours* de la date de la réception de l'ordonnance d'adoption.

C3.8 *Adoption d'un enfant pris en charge dans la province d'origine*

À la demande d'une province qui exige le consentement d'une personne qui réside dans une autre province en vue de la finalisation de l'adoption d'un enfant pris en charge, la province qui reçoit la demande doit aider à l'obtention du consentement nécessaire à l'adoption auprès de la personne concernée.

C4. Adoptions subventionnées

C4.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C4, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui place l'enfant pris en charge en vue d'une adoption et verse la subvention d'adoption. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui convient d'aider une province d'origine à fournir des services d'adoption subventionnés.

C4.2 Enfant pris en charge placé en vue d'une adoption dans la province de destination

C4.2.1 Au moment de planifier le placement d'un enfant pris en charge auprès d'une personne ayant présenté une demande d'adoption qui réside dans une province de destination conformément au paragraphe C3.2, la province d'origine doit :

- a. informer la province de destination des besoins spéciaux que peut avoir l'enfant ou de l'existence de conditions particulières qui peuvent correspondre aux critères d'admissibilité aux adoptions subventionnées de la province d'origine;
- b. demander que la province de destination explique les besoins ou les circonstances particulières de l'enfant à la personne ayant présenté la demande d'adoption et détermine si cette personne se propose de demander une subvention d'adoption;
- c. à la demande de la personne ayant présenté la demande d'adoption, déterminer l'admissibilité de cette personne à une subvention d'adoption de même que le genre et le montant de la subvention qui pourra être offerte.

C4.2.2 Pour donner suite à une demande présentée par la province d'origine en vertu de l'alinéa C4.2.1, la province de destination doit :

- a. déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption est disposée à finaliser l'adoption de l'enfant pris en charge par la province d'origine et si ladite personne demandera une subvention d'adoption;
- b. s'il y a lieu, informer la province d'origine de la disponibilité des services nécessaires dans la province de destination et fournir une estimation des coûts qui s'y rattachent; et
- c. participer au besoin à l'évaluation qui permettra de déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption a besoin d'une subvention d'adoption et y est admissible, et à la négociation d'une entente de subvention, au nom de la province d'origine.

C4.3 *Lorsque l'enfant pris en charge et le parent adoptif déménagent*

C4.3.1 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant et son parent adoptif déménageront dans une province de destination conformément au paragraphe C3.3, avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine doit fournir un préavis écrit d'au moins *30 jours* à la province de destination :

- d. si le parent adoptif reçoit ou est admissible à recevoir une subvention d'adoption, ou
- e. si la province d'origine demande l'aide de la province de destination pour :
 - i. obtenir les services nécessaires;
 - ii. déterminer si le parent adoptif a toujours besoin de la subvention et y est admissible; et
 - iii. participer au besoin à la négociation ou au renouvellement d'une entente de subvention, au nom de la province d'origine.

C4.3.2 Avec le consentement écrit du parent adoptif, la province d'origine convient de transmettre à la province de destination, *dans les 30 jours* du déménagement, l'information suivante :

- a. des renseignements sur les subventions offertes par la province d'origine et l'admissibilité du parent adoptif;
- b. des copies de tous les documents concernant l'approbation de la subvention d'adoption; et
- c. l'examen le plus récent ayant pour objet de déterminer si la subvention est toujours nécessaire.

C4.4 *Services et subventions*

C4.4.1 À la demande de la province d'origine, la province de destination convient de demeurer en contact avec le parent adoptif au sujet de la nécessité d'une subvention d'adoption et de transmettre à la province d'origine les rapports que celle-ci peut demander.

C4.4.2 La province d'origine convient de continuer de verser la subvention d'adoption au parent adoptif après le déménagement de ce dernier dans la province de destination et de négocier tout changement dans la subvention en consultation avec la province de destination.

C5. Services de post-adoption

C5.1 Province d'origine

Aux fins de l'article C5, la province d'origine est la province, y compris les responsables locaux compétents, dans laquelle l'ordonnance d'adoption a été rendue. La province de destination est la province, y compris les responsables locaux compétents, qui convient de fournir des services de post-adoption à la demande d'une province d'origine.

C5.2 Enregistrement

C5.2.1 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de demander l'aide d'une province de destination pour faciliter l'enregistrement d'une personne en vue d'une recherche de post-adoption ou d'une réunion, une province d'origine peut demander à une province de destination :

- a. de lui fournir de l'aide pour obtenir un enregistrement signé en vue d'une recherche de post-adoption ou d'une réunion; ou
- b. de fournir de l'information pour faciliter le processus d'enregistrement.

C5.2.2 Pour donner suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa C5.2.1, la province de destination doit fournir le service ou le renseignement demandé *dans les 60 jours* de la réception de la demande ou dans les délais négociés entre la province de destination et la province d'origine.

C5.3 Recherches

C5.3.1 Lorsque tous les autres moyens qui peuvent être mis en œuvre pour retracer une personne ont été épuisés et qu'il existe des renseignements permettant de croire que cette personne est déménagée dans une province de destination, une province d'origine peut demander à une province de destination de vérifier les mécanismes de recherche existants pour aider à retracer une personne faisant l'objet d'une recherche.

C5.3.2 Lorsqu'elle reçoit une demande en vertu de l'alinéa C5.3.1, ainsi qu'un consentement écrit autorisant la recherche, au besoin, la province de destination doit informer la province d'origine des résultats de la recherche *dans les 90 jours* ou dans les délais négociés entre la province d'origine et la province de destination.